

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.904 du 6 novembre 2014

A. 214.074/XI-20.382

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me B. VANMARCKE, avocat,
Djepstraat 8
2440 Geel,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2014 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 131.290 du 13 octobre 2014 (dans l'affaire 140.839/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 novembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en suspension et en annulation introduit par le requérant contre l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris à son encontre le 12 novembre 2013;

Considérant que le requérant prend un moyen unique «de la violation de l'obligation de motivation formelle»; qu'un moyen de cassation doit tant viser de manière précise les dispositions légales adéquates qui sont invoquées à son appui, qu'exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative aurait violé ces dispositions; qu'or, l'obligation de motivation qui pèse sur les juridictions administratives ne repose pas simplement sur de vagues principes, telle «l'obligation de motivation formelle» invoquée par le requérant, en sorte que celui-ci reste en défaut d'indiquer sur quelle base légale adéquate et applicable il fonde la critique de motivation qu'il formule au moyen unique; que celui-ci est, partant, manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le six novembre deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX